
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**LOI N° 08/009 DU 07 JUILLET 2008 PORTANT DISPOSITIONS
GENERALES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente Loi fixe les dispositions générales applicables aux établissements publics, conformément à l'article 123 de la Constitution.

La Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques inclut dans sa définition tout établissement public quelle qu'en soit la nature. Il en découle que certains établissements publics ne réalisant pas d'activités lucratives se sont retrouvés assujettis aux mêmes contraintes que des structures opérant dans le secteur marchand.

Il importe, à présent, de leur donner un cadre juridique spécifique.

Cette Loi s'articule autour des points ci-après : l'objet, la définition, les caractères généraux de l'établissement public, ses structures organiques, son patrimoine, ses ressources, sa tutelle, son personnel et le mode de sa dissolution.

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres crée l'établissement public, fixe ses statuts, détermine la nature de sa mission, son patrimoine et sa dotation initiale.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE 1ER : DE L'OBJET, DES DEFINITIONS ET DES CARACTERES
GENEREAUX**

Article 1^{er} :

La présente Loi fixe, conformément à l'article 123 de la Constitution, les dispositions générales relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics.

Article 2 :

Aux termes de la présente Loi :

L'établissement public est toute personne morale de droit public créée par l'Etat en vue de remplir une mission de service public.

L'Etat désigne la puissance publique, autorité de régulation comprenant le pouvoir central, la province et l'entité territoriale décentralisée.

Article 3 :

L'établissement public dispose d'un patrimoine propre. Il jouit de l'autonomie de gestion et est placé sous la tutelle du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités concerné par son objet.

Article 4 :

Suivant son objet, l'établissement public est à caractère soit administratif, soit social et culturel, soit scientifique et technique.

Article 5 :

Un Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres crée l'établissement public, fixe ses statuts, détermine la nature de sa mission, son patrimoine et sa dotation initiale.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES ORGANIQUES

Article 6 :

Les structures organiques d'un établissement public sont :

1. Le Conseil d'administration ;
2. La Direction Générale ;
3. Le Collège des Commissaires aux comptes.

Section 1^{ère} : Du Conseil d'administration

Article 7 :

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'établissement public.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'établissement public, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Article 8 :

Le nombre de membres composant le Conseil d'administration est fixé en fonction des missions spécifiques de chaque établissement en s'assurant de la représentation des principaux partenaires sociaux et services publics intéressés.

Dans tous les cas, il ne peut dépasser cinq membres dont le responsable visé à l'article 12 de la présente Loi.

Article 9 :

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un Président autre qu'un membre de la Direction générale.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur.

Article 10 :

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre en charge du secteur d'activités concerné, chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

Un règlement intérieur dûment approuvé par le Ministre ayant en charge le secteur d'activités concerné détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Section II : De la Direction générale

Article 11 :

La Direction générale est l'organe de gestion de l'établissement public.

Article 12 :

La Direction générale est assurée par un responsable, assisté éventuellement d'un Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Les statuts propres à chaque établissement public déterminent les titres à conférer à ces responsables.

Article 13 :

La Direction générale exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement public.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'établissement public et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente l'établissement public vis-à-vis des tiers.

A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de l'établissement public et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 14 :

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'établissement par le responsable visé à l'article 12 de la présente Loi, à défaut, par son remplaçant ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Section III : Du Collège des commissaires aux comptes

Article 15

Le Collège des Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'établissement public. Il est composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du secteur d'activités concerné, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 16

Les Commissaires aux comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'établissement public. A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'établissement, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'établissement dans les rapports du Conseil d'Administration. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'établissement.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre en charge du secteur d'activités concerné.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles. Ils font toutes propositions qu'ils jugent convenables.

Article 17

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Article 18

Les Commissaires aux comptes reçoivent, à charge de l'établissement public, une allocation fixe dont le montant est déterminé par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DU PATRIMOINE

Article 19

L'établissement public bénéficie des biens appartenant à l'Etat, dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires.

Article 20

Il peut posséder, en pleine propriété, des biens acquis et générés en conformité avec ses statuts.

CHAPITRE IV : DES FINANCES**Article 21**

Les ressources de l'établissement public sont constituées notamment :

1. De la dotation initiale ;
2. Des produits d'exploitation ;
3. Des taxes parafiscales éventuelles ;
4. Des emprunts ;
5. Des subventions ;
6. Des dons et legs.

Article 22

Les opérations financières de l'établissement public sont comptabilisées selon les règles de la comptabilité générale.

Conformément au calendrier d'élaboration du projet de budget de l'Etat, chaque établissement public établit et transmet au Ministre en charge du secteur d'activités concerné, un budget prévisionnel des dépenses et des recettes pour l'exercice suivant.

Article 23

Le budget de l'établissement public est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre en charge du secteur d'activités concerné.

Il est exécuté par la Direction générale.

Article 24

Les statuts de l'établissement public fixent son régime fiscal.

CHAPITRE V : DE LA TUTELLE**Article 25**

L'établissement public est placé sous la tutelle du Ministre en charge du secteur d'activités concerné.

Les statuts de l'établissement public déterminent les matières sur lesquelles portent la tutelle ainsi que les mécanismes de son exercice.

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'approbation ou par voie d'autorisation.

Article 26

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- *Les acquisitions et aliénations immobilières ;*
- *Les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais ;*

- *Les emprunts à plus d'un an de terme ;*
- *Les prises et cessions de participations financières ;*
- *L'établissement d'agences et bureaux à l'étranger.*

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 27 :

La passation des marchés publics par un établissement public s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 28 :

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont adressées au Ministre de tutelle dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente Loi.

Article 29 :

L'autorité de tutelle reçoit, dans les conditions qu'elle fixe, copie des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiatement.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'établissement.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'administration ou au responsable de l'établissement public suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

CHAPITRE VI : DU PERSONNEL

Article 30 :

Le cadre et le statut du personnel de l'établissement public sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours.

Il est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 31 :

Le personnel de l'établissement public, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale ; tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé,

affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le responsable de l'établissement public.

CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION

Article 32

L'établissement public est dissout par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 33

Le Décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe les règles relatives à la liquidation.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34

Les entreprises publiques existant à la date de la promulgation de la présente Loi et dont les activités sont soit non lucratives, soit non concurrentielles, soit le prolongement de celles de l'Administration publique ou bénéficiant d'une parafiscalité et qui poursuivent une mission d'intérêt général continuent à fonctionner dans leurs formes actuelles en attendant que leurs nouveaux statuts soient fixés, dans un délai de trois mois, par Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 35

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 juillet 2008

Joseph KABILA KABANGE